

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 17 mars 2008

Rectorat

**Division
Des personnels
enseignants**

Réf N° 08-026

Affaire suivie par
Marie-France Briguet

Téléphone
04 76 74 71 12

Télécopie
04 76 74 75 82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

S/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Objet : Demandes formulées au titre du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave.

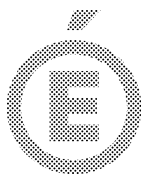
L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelles définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Il appartient dans tous les cas au médecin conseiller technique du recteur de se prononcer sur l'amélioration que la mutation est susceptible d'apporter aux conditions de vie du demandeur.

Relèvent de cette procédure les agents titulaires et néo titulaires, ainsi que ceux ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou un enfant handicapé ou relevant d'un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique **doivent** déposer un nouveau dossier.



2/3

Peuvent également formuler une demande les agents ayant une situation personnelle, familiale ou sociale grave.

Les personnes concernées doivent déposer **au plus tard le 16 avril 2008** au service médico-social de l'académie un dossier comportant les pièces suivantes :

- Document attestant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou apportant la preuve du dépôt de la demande auprès de la maison départementale des handicapés,
- Documents médicaux relatifs à la pathologie,
- Justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, documents attestant le suivi en milieu hospitalier spécialisé ou la reconnaissance du handicap,
- Documents relatifs à la particularité de la situation personnelle, familiale ou sociale,

Ces personnes peuvent être aidées dans la constitution de leur dossier par :

Madame CAPPONI Martine
Directrice des ressources humaines
04-76-74-70-28

Madame PERRET Madeleine
Adjointe à la directrice des ressources humaines
04-76-74-71-31

Service médico social
04-76-74-72-28

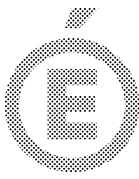
La bonification de 1000 points sera accordée, dans le cadre du groupe de travail académique consacré au barème, par le recteur au vu de l'avis émis par le médecin conseiller technique du recteur et l'assistante sociale conseiller technique du recteur.

Les personnels concernés rempliront également un exemplaire de la "demande d'affectation rectorale prioritaire" (imprimé joint) qui sera transmis après visa du chef d'établissement au plus tard le :

16 avril 2008
au
RECTORAT, SERVICE MEDICAL ET SOCIAL - (S.M.S)

Cette date limite est impérative. Les dossiers déposés hors délai seront rejetés sauf si une situation nouvelle et imprévisible le justifie selon les dispositions de l'article du 31 octobre 2007.

J'attire votre attention sur le fait que la présente demande doit obligatoirement être suivie en temps utile d'un dossier de participation au mouvement **INTRA-ACADEMIQUE**.



3/3

La bonification éventuellement accordée par le recteur, après avis du service médico-social et consultation des instances paritaires, portera sur des vœux larges (groupement de communes, zone de remplacement) et sur tous les types d'établissement (code « * »). Les PLP peuvent bénéficier de cette bonification sur les vœux concernant tous les types d'établissement (code « * » : LP, SEP et EREA) ou sur les vœux concernant seulement les LP et les SEP (code « 2 »). Les personnels demandeurs d'une affectation prioritaire ont donc obligation de formuler ce type de vœux, faute de quoi, ils ne pourront bénéficier de la bonification. En effet, une bonification ne pourra être accordée sur un établissement précis ou sur une commune précise que dans des cas tout à fait exceptionnels.

La procédure de formulation des vœux est explicitée dans la circulaire relative au mouvement intra-académique. Les personnels concernés doivent impérativement s'y reporter.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune